



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/2
2 décembre 2004

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Mesure transitoire 1.6.4.12

Transmis par le Gouvernement de la Belgique */

Résumé : Modifier la mesure transitoire 1.6.4.12 afin d'éviter d'avoir des conteneurs-citernes ne portant comme marquage ni le nom du produit transporté, ni les codes requis par le 6.8.2.5.2.

Introduction :

Le 6.8.2.5.2. a été modifié dans le RID/ADR 2005, en particulier pour les conteneurs-citernes, l'indication de la désignation officielle de transport (exceptée pour les matières du 4.3.4.1.3) a été remplacée par l'indication des dispositions spéciales TC, TE et TA.

La mesure transitoire du 1.6.4.12 est rédigée de telle façon que l'on pourrait penser qu'entre 2005 et 2008 des citernes ne portant ni le nom du produit, ni le code-citerne et les TE, TC, TA sont autorisées; ce qui, à notre avis, est regrettable. La mesure transitoire aurait dû être rédigée de telle manière que l'on exige soit l'indication du nom du produit transporté, soit l'indication du code-citerne et des dispositions spéciales TE, TA, TC.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/2.

Proposition

Compléter la mesure transitoire 1.6.4.12 comme ci-dessous :

1.6.4.12. Les conteneurs-citernes et CGEM, qui ont été construits avant le 1er janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions applicables à partir du 1er juillet 2001, pourront encore être utilisés. L'affectation aux codes citernes dans les agréments du prototype et les marquages pertinents devront être effectués avant le 1er janvier 2008. Le marquage des codes alphanumériques des dispositions spéciales TC, TE, et TA conformément au 6.8.4 doit être effectué lors de l'affectations des codes-citernes ou lors d'une des épreuves selon le 6.8.2.4 ayant lieu après cette affectation, mais au plus tard, le 31 décembre 2008. **Tant que le marquage des codes pertinents n'a pas été effectué, la désignation officielle de transport de la matière transportée** doit être indiquée sur le conteneur-citerne lui-même ou sur un panneau.**

Justification

Selon nous, le but de la mesure transitoire est que l'on ait, sur la citerne, soit l'indication du nom du produit transporté, soit l'indication du code-citerne et des dispositions spéciales TE, TA, TC.

Or la rédaction actuelle aboutit à autoriser des citernes qui ne porteraient ni le nom du produit, ni le code-citerne et les TE, TC, TA.

Faisabilité

Une modification similaire a déjà été adoptée par la Commission d'Expert du RID pour la mesure transitoire du 1.6.3.18 du RID relative au marquage des wagons-citernes.

** La désignation officielle de transport peut être remplacée par une désignation générique regroupant des matières de nature voisine et également compatibles avec les caractéristiques de la citerne.